

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 538

présenté par

M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 NONIES, insérer l'article suivant:**

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 227 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque liste comporte un pourcentage minimum de 10 % de jeunes de moins de 30 ans. Sa composition est renouvelée du tiers à chaque élection. »

2° Après le premier alinéa de l'article L. 338, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque liste comporte un pourcentage minimum de 10 % de jeunes de moins de 30 ans. Sa composition est renouvelée du tiers à chaque élection. »

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 364, est inséré un alinéa ainsi rédigé

« Chaque liste comporte un pourcentage minimum de 10 % de jeunes de moins de 30 ans. Sa composition est renouvelée du tiers à chaque élection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi égalité et citoyenneté a pour objet de valoriser et d'encourager l'engagement des jeunes. Il apparaît ainsi opportun d'encourager l'engagement politique des jeunes en créant les conditions du renouvellement de nos élus.

Cet amendement a pour objet d'exiger que lors de chaque scrutin local (élections municipales, départementales, et régionales), qu'un tiers des candidats ne soient pas des candidats sortants et que

10 % des candidats aient moins de 30 ans afin d'avoir des assemblées locales renouvelées et plus représentatives de la population.